

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 MARS 2018**

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Péciaux, Raphaël Pezzotti, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice Générale ff

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Yves Moutoy - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30.

**1. Point urgent à la séance du Conseil communal du 5 mars 2018 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 5 mars 2018 :**

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - ZACC ARQUENNES.**

**2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 février 2018 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 février 2018.**

**3. Demande d'une aide exceptionnelle pour l'année 2018 sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Crac**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Vu l'approbation du plan de gestion 2014-2018 par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018 du Centre Régional d'aide Aux Communes concernant la convention particulière de l'aide 2017 ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 24/01/2018, Mme la Directrice Financière a remis un avis favorable.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**De solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2018 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 769.228,08€.**

**Article 2 :**

**D'approuver les termes de la convention 2017 ci-annexée.**

**Article 3 :**

**De s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 1er octobre 2014 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.**

**Article 4 :**

**D'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.**

**4. Modification budgétaire n° 1 au budget pour l'exercice 2018– Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

**Monsieur Debouche** explique les éléments importants de la modification budgétaire.

**Monsieur Pezzotti** s'interroge sur la suppression des 175.000 € concernant le snef tyber et demande si cela concerne les terrains synthétiques ?

**Monsieur Debouche** répond que non, cela ne concerne uniquement le parking du snef tyber. En effet, les travaux du parking sont reportés car la zone prévue à cet effet servira pendant les travaux des terrains.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 13-02-2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur Financier, en date du 14-02-2018, a émis un avis favorable sans remarque ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances.

**Par 14 voix pour et 2 voix contre (Mme Carrubba et Mme Pecriaux)**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve la modification budgétaire no 1 du budget communal – Services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2018 aux montants suivants :**

<b>Ordinaire</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Totaux exercice propre	24.988.510,72	25.832.949,49
Résultat exercice propre		<b>844.438,77</b>
Exercices antérieurs	102.898,17	6.129.751,78
Totaux (ex. propre et antérieurs)	25.091.408,89	31.962.701,27
Résultat avant prélèvement		<b>6.871.292,38</b>
Prélèvements	1.847.527,02	
Total général	26.938.935,91	31.962.701,27
Résultat budgétaire de l'ex.		<b>5.023.765,36</b>
<b>Extraordinaire</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Totaux exercice propre	10.571.994,10	8.817.025,08
Résultat exercice propre	<b>1.754.969,02</b>	
Exercices antérieurs	139.050,00	3.783.744,17
Totaux (ex. propre et antérieurs)	10.711.044,10	12.600.769,25
Résultat avant prélèvement		<b>1.889.725,15</b>
Prélèvements	558.121,64	2.328.090,66
Total général	11.269.165,74	14.928.859,91
Résultat budgétaire de l'ex.		<b>3.659.694,17</b>

**5. Modification budgétaire 1/2018 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant la modification budgétaire n°1/2018.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1:**

**Octroie les subventions pour l'exercice 2018 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.**

**Article 2:**

**Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.**

**Article 3:**

**Verse le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.**

**Pour la crèche « Petite enfance », verse une première tranche de 60% au 31 mars et le solde quand le dossier complet sera transmis par la crèche « Petite enfance » à l'administration.**

**Pour Seneffe Festival (ASBL Undercover et places seneffois), verse la totalité du subside en une seule fois et de manière anticipée pour le 31 mars. Le remboursement éventuel du trop perçu se fera sur base des justificatifs au plus tard le 31 décembre.**

**Article 4:**

**Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.**

**6. Vérification de caisse - Quatrième trimestre 2017.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

**Article unique**

**Prend connaissance du procès-verbal de caisse intervenue le 24/01/2018 concernant le quatrième trimestre 2017 (situation arrêtée au 31/12/2017).**

**7. Dotation communale 2018 pour la Zone de Police - Ajustement**

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1312-2 et L1321-1;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018;

Considérant le budget 2018 de la Zone de Police de Mariemont voté en date du 20-12-2017 et arrêtant le montant de la dotation de la commune de Seneffe à 1.546.839,53 € ;

Considérant que la dotation communale est ainsi diminuée de 139.325,18 € ;

Considérant que cette diminution sera inscrite dans notre modification budgétaire n°1/2018 à l'article budgétaire : 330/43501.2018.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Diminue, lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2018, le montant de la dotation communale à la Zone de Police pour l'année budgétaire 2018 de 139.325,18 €.**

**8. Convention de marché groupé entre la Zone de police de Mariemont et les 4 communes de la zone de police**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à un marché conjoint;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en sa séance du 26 janvier 2018, le Collège de la Zone de police de Mariemont a décidé de lancer un marché de services ayant pour objet l'accès à un logiciel pour l'utilisation d'une base de données spécialisée en prévention, bien-être au travail et environnement;

Considérant que dans de ce marché, la zone de police interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention fixant les modalités de ce marché groupé.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque son accord sur la proposition de marché groupé entre la Zone de police de Mariemont et les 4 communes de la zone de police.**

**Article 2**

**Signe la convention fixant les modalités de ce marché groupé.**

**9. Convention de prestations juridiques dans le cadre de la médiation de dettes – Adoption**

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 121, 2°, du Code décretaal wallon ;

Vu l'approbation par le Conseil de l'Action Sociale du 24 janvier 2018, de la convention de prestations juridiques dans le cadre de la médiation de dettes ;

Considérant l'intérêt et l'utilité de conclure une telle convention.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Adopte la convention de prestations juridiques dans le cadre de la médiation de dettes approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 janvier 2018.**

**Article 2**

**Transmet ladite convention au C.P.A.S. de Seneffe.**

**10. Convention de collaboration entre l'équipe verte et le service des travaux - Adoption**

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu les exigences du Fond Social Européen ;

Vu l'approbation par le Conseil de l'Action Sociale du 24 janvier 2018, de la convention de collaboration entre l'Equipe verte et le service des travaux;

Considérant l'intérêt et l'utilité de conclure une telle convention.

**A l'unanimité**

**D E C I D E**

**Article 1**

**Adopte la convention collaboration entre l'Equipe verte et le service des travaux approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 janvier 2018.**

**Article 2**

**Transmet ladite convention au C.P.A.S. de Seneffe.**

**11. Travaux d'entretien des voiries 2018 - Approbation du CSCh et choix de la procédure**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, § 1er (Tout opérateur économique intéressé peut remettre prix en réponse à un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° TRA 29/2018 relatif au marché de " Travaux d'entretien des voiries 2018 "

établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 750.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché par un accord-cadre passé selon la procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160:20180029.2018;

Considérant que la Directrice Financière à rendu un avis favorable ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 29/2018 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien des voiries 2018" ainsi que les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 750.000,00€, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

**Choisit la procédure ouverte comme mode de passation de marché.**

**Article 3 :**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160:20180029.2018.**

## **12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Omer Lion**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il serait intéressant de prévoir un cheminement de piéton afin de permettre notamment aux enfants venant de la rue Omer Lion de rejoindre le complexe scolaire et le centre sportif ;

Considérant qu'une zone d'évitement striée de 1m de largeur pourrait être établie vu l'absence de trottoir à la rue Omer Lion, en dessous du pont du Pré-Ravel ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

**A l'unanimité**

**DECIDE**



**Article 1 :**

**Dans la rue Omer Lion, du côté impair, une zone d'évitement striée de 1 mètre de largeur est établie sous le pont du "Pré-RAVeL" (ancienne ligne de chemin de fer 141).**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.**

**Article 2 :**

**Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.**

**13. Rapport d'avancement final Energie 2017 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel (visa N°16/22598) visant à octroyer à la commune de Seneffe le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Commune Energ-Ethique » ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » concernant la mise en place de conseillers énergie dans les communes ;

Considérant l'engagement du Gouvernement Wallon de prolonger cette action jusqu'à la fin 2017 ;

Considérant la demande de subvention introduite pour la commune de Seneffe ;

Considérant l'obligation de la commune de présenter et d'envoyer un rapport annuel et des rapports trimestriels d'activités à l'Union des Villes et Communes wallonnes (U.V.C.W.).

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le rapport d'avancement final Energie 2017.**

**Article 2**

**Transmet le rapport d'avancement final 2017 à l'Union des Villes et Communes Wallonnes et à la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie.**

**14. Projet "Amélioration du Vivre Ensemble et Prévention du Radicalisme" - Rapport financier 2016-2017 - Correctif**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 112230 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu qu'en sa séance du 10 décembre 2015, la Commission d'Accompagnement du PCS a approuvé l'ensemble du Plan dans sa version définitive ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2016 approuvant le Plan dans sa version définitive ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux, P.Furlan, relative à l'Amélioration du Vivre Ensemble et à la Prévention du Radicalisme, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2016 :

- Approuvant l'introduction d'un dossier de réponse commun pour les 4 communes de la Zone de Police de Mariemont ( Chapelle-Lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz et Seneffe) à l'appel à projet du Gouvernement Wallon;
- Approuvant le projet commun aux 4 communes dans une optique de supra-communalité;
- Approuvant la désignation de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont comme référente pour la gestion administrative et financière du projet;
- Demandant une convention fixant les modalités du partenariat entre les 4 communes;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2016, le Gouvernement Wallon a remis un avis favorable sur le projet et a alloué un subside de 105.000 euros couvrant la période allant du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017 ;

Considérant que les objectifs du projet étaient de mettre en place une plateforme de réflexion autour d'une politique de prévention chez les jeunes et la réalisation d'interviews de ces jeunes et de leurs parents quant à un sentiment d'appartenance à leur quartier, commune, pays ;

Considérant que ce travail de recherche-action a été confié à l'association désignée suite au marché public lancé en procédure négociée sans publicité, aux associations suivantes : ASBL "Compas" ( Rue Ste Eleuthère, 22 à 7500 Tournai), ASBL "Engender" (Rue de Luxembourg, 23, boîte 8 à 1000 Bruxelles et ASBL "R.T.A" ( Rue Reïs Namurwès,1 à 5000 Namur) ;

Considérant que seule l'ASBL "Compas", représentée par sa Directrice Mme Goffinet Françoise, a répondu à l'appel du marché pour un montant de 84.297 euros (hors TVA) ou 101.999,37 euros (TVA comprise) et que l'association pouvait débiter la recherche-action dès le mois de mai ;

Considérant que le marché public de services ayant pour objet "la désignation d'un bureau en vue de la réalisation d'une recherche-action dans le cadre du projet AVE-PR" a été attribué à l'association "Compas";

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 approuvant la convention établie entre les 4 communes partenaires et l'association "Compas" ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2017 portant sur les modalités de paiement par tranches, selon les termes de la convention (article 6) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2017 approuvant le rapport d'activités 2016-2017 ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2017, le Collège communal a pris connaissance et validé le rapport financier envoyé par la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2017, ce dossier a été validé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2018, la Commune de Chapelle-Lez-Herlaimont a informé la commune de Seneffe qu'une erreur était survenue dans la transmission des pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2018, le Collège communal a pris connaissance et validé les nouveaux documents transmis pour correction ;

Considérant que le rapport financier doit être envoyé à la DGO5 ;

Considérant que celui-ci doit être accompagné de la délibération du Conseil communal des 4 communes partenaires

du projet ;

Considérant que le rapport financier fait partie intégrante du dossier.

### **Article unique**

**Prend connaissance des nouveaux documents financiers transmis par la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont pour correction et valide à nouveau le rapport financier 2016-2017 du projet intitulé "Amélioration du Vivre Ensemble et de la Prévention du Radicalisme".**

### **15. Commission de Constat de Dégâts aux Cultures - Nouvelle procédure**

**Monsieur Pezzotti** s'interroge sur la présence d'un membre qui est domicilié à Nivelles ?

**Madame Duhoux** répond que oui, il est domicilié sur Nivelles mais a son siège d'exploitation sur Seneffe.

\*\*\*\*\*

Vu le C.D.L.D, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la nouvelle législation relative aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture (Décret du 23mars2017 et AGWdu 31 mai 2017) qui abroge la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Considérant que chaque commune doit avoir une commission de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant que chaque commune doit conférer un caractère stable et officiel à cette commission ;

Considérant que les agriculteurs font appel à cette commission lorsque des dégâts et calamités (orages, chute de grêles, inondations ou sécheresse) sont susceptibles de réduire de manière substantielle leurs revenus professionnels ;

Considérant que la commission constate les dégâts à deux reprises : à l'époque des faits dommageables et au moment de l'enlèvement de la récolte. En cas de destruction complète de la récolte, le deuxième constat est superflu ;

Considérant qu'en 2017 les membres de la Commission Seneffoise étaient :

- Monsieur Delannoy Claude, Avenue triquet, 5 à 7180 Seneffe
- Monsieur Derideau Daniel, rue de Luxensart, 19 à 7181 Petit-Roeulx-Lez-Nivelles
- Monsieur Lefèvre Claude, rue de Rosseignies, 25/3 à 7180 Seneffe
- Monsieur Dehaye Hubert, Chemin des Ecaussinnes, 1a à 7181 Feluy
- Monsieur Detroz Bernard, chaussée de Nivelles, 2 à 7181 Arquennes
- Monsieur Duhoux Arthur, Rue des Carrières, 81 à 7181 Arquennes
- Monsieur Boddez Daniel, Gratière, 4 à 7181 Feluy ;

Considérant que les agriculteurs suivants ont demandés à être enlevés de la liste d'experts :

- Monsieur Detroz Bernard
- Monsieur Duhoux Arthur
- Monsieur Boddez Daniel ;

Considérant que la commission ne siège valablement que si trois membres au moins, sont présents ;

Considérant que les membres de la commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt ;

Considérant que si aucune personne ne peut y délibérer, le collège communal ou l'administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier ;

Considérant que la mission des membres des commissions de constat de dégâts aux cultures n'est pas indemnisée ;

Considérant qu'un courrier spécifique a été envoyé aux agriculteurs de l'entité pour renouveler la commission de constat de dégâts aux cultures en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que les agriculteurs suivants se sont portés candidat :

- Monsieur Laurent Arille, rue du Héaume, 9 à 7180 Seneffe
- Monsieur Obin Michaël, rue du Sart, 2 à 7180 Seneffe
- Monsieur Obin Stany, Chemin de la Guenette, 6 à 1400 Nivelles ;

Considérant que Monsieur Stany Obin n'est pas domicilié sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier officiellement aux nouveaux agriculteurs et aux membres déjà présents dans la commission leur affectation.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Désigne en tant que membre de la commission de constat de dégâts aux cultures pour la commune de Seneffe les experts suivants:**

- **Monsieur Delannoy Claude, Avenue triquet, 5 à 7180 Seneffe**
- **Monsieur Derideau Daniel, rue de Luxensart, 19 à 7181 Petit-Roeulx-Lez-Nivelles**
- **Monsieur Laurent Arille, rue du Héaume, 9 à 7180 Seneffe**
- **Monsieur Lefèvre Claude, rue de Rosseignies, 25/3 à 7180 Seneffe**
- **Monsieur Dehaye Hubert, Chemin des Ecaussinnes, 1a à 7181 Feluy**
- **Monsieur Obin Michaël, rue du Sart, 2 à 7180 Seneffe.**

**16. Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 05 février 2018 au Conseil communal de déclarer **définitivement vacants**, en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2017-2018 :

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

Vu la proposition faite par le Collège communal du 05 février 2018 au Conseil communal de déclarer **temporairement vacants**, en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 20 périodes de maître(sse) d'éducation physique
- 5 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

Considérant que ces emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2018 au 1er octobre 2018 ;

Considérant que ces emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Déclare définitivement vacants les emplois suivants en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2017-2018 :**

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

**Article 2 :**

**Déclare temporairement vacants les emplois suivants en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2018-2019 :**

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 20 périodes de maître(sse) d'éducation physique
- 5 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

**Article 3 :**

**Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**17. Question verbale d'une Conseillère communale au Conseil communal du 5 février 2018**

**Madame Poll** explique qu'un courrier a été envoyé à l'entreprise en question pour rappeler les obligations du cahier spécial des charges à savoir : ne pas circuler sur les aires de jeux des enfants et avoir un représentant qui parle français à tout moment sur le chantier lorsqu'il y a des hommes présents. De plus, les horaires des techniciennes de surface ont été adapté en fonction des travaux.

**Madame Carruba** salue l'intervention qui a été faite auprès de l'entreprise et confirme que depuis lors, il n'y a plus eu de problèmes similaires.

Lors du Conseil communal du 5 février 2018, Madame Carruba a expliqué qu'elle s'était rendue à l'école d'Arquennes pour rechercher son fils vers 17h. Avec grande horreur, dans la cour de l'école, alors que des enfants étaient présents et y jouaient, une camionnette blanche est descendue dans la cour avec un ouvrier qui travaille à la réfection de la salle omnisports d'Arquennes. Elle a demandé à la gardienne si c'était normal que la cette voiture soit dans la cour. Cette dernière lui a répondu que non et a expliqué à ce Monsieur, qui ne parlait pas un mot de français, qu'il ne pouvait pas stationner là. De plus, lors d'une activité sportive, en y déposant son fils, elle a constaté que la salle était dans un état lamentable au niveau de la propreté.

Madame Poll a répondu que des dispositions seraient entreprises afin que cette situation dangereuse ne se reproduise plus et qu'il en sera fait réponse lors du prochain Conseil communal.

**18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - ZACC Arquennes**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la ZACC d'Arquennes est mise en œuvre et qu'une partie des habitations est construite et habitée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce lotissement en établissant une zone résidentielle ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Dans le quartier formé par la rue Albert Plennevaux, la rue Philippe Demoulin, la rue Albert Lemal, la rue du Tir à l'Arc, la Place du Couvent, le Chemin du Mitan et la Venelle Robert Cotyle, une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans terrier et de détail.**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F12a, F12b, B5, C31 et les marques au sol appropriées.**

**Article 2 :**

**Dans les venelles reprises aux mêmes plans terrier, la circulation est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes.**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C3 avec additionnel M2.**

**Article 3 :**

**Transmet la présente décision en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.**

**19. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Point inscrit à la demande de Madame Muriel Donnay, Conseillère communale**

**Madame Poll** explique que deux différentes motions ont été déposées. Les deux motions ont trait à la question des visites domiciliaires. Plusieurs citoyens ont également interpellé sur le sujet. L'un d'eux proposant d'adopter une motion de Commune hospitalière. Autant celle-ci rencontre l'intérêt communal, autant celles concernant les visites domiciliaires ne rencontrent pas l'intérêt communal. Le Conseil communal n'est pas l'enceinte pour débattre des projets de lois fédérales. A chaque instance ses prérogatives et son autonomie. Madame la Bourgmestre dit que les point ont été inscrits à l'ordre du jour car ils ont été soumis par des conseillers et que le CDLD prévoit d'inscrire d'office tout point déposé par des conseillers. Toutefois, le Président de séance peut proposer au Conseil de se

déclarer incompétent. Elle propose donc au Conseil de se déclarer incompétent et d'inscrire une motion de Commune hospitalière au prochain Conseil communal, sujet qui est lui de compétence communale car traitant de ce qui peut être fait au niveau local.

**Monsieur Pezzotti** intervient en premier : Il déclare se sentir compétent pour cette matière et souhaite expliquer son propos. Il pense que les droits de l'homme sont en jeu et qu'on ne se place pas dans le champ d'une politique humaine et si on y était réellement, les demandes de régularisations existantes depuis de nombreuses années auraient été acceptées.

Renvoyer des gens malades dans leur pays avec un niveau de soin très faible est inadmissible, pareil pour le fait d'enfermer des enfants en bord d'aéroport avant leur retour dans leur pays. Alors si l'Etat n'a aucune politique humaine au niveau de l'accueil des migrants, pourquoi la Commune n'en aurait-elle pas ? Tout en votant contre les visites domiciliaires. Ce sont les citoyens qui comblent les carences de l'Etat, qu'on les laisse faire librement car s'il n'y a pas d'énorme fait de masse, c'est grâce aux citoyens et pas au gouvernement. Peut-on admettre que l'on puisse pénétrer dans une résidence où se trouve un étranger en séjour illégal afin de procéder à son arrestation? Peut-on tolérer un projet de Loi qui admet l'intervention expéditive d'un juge d'instruction au sein d'un domicile d'une tierce personne ? Peut-on tolérer un incitant au principe de délation? Questionnement...

Les opinions de chacun doivent dépasser le clivage politique. Nous sommes des individus en réflexion à l'intérieur d'un groupe politique. Malheureusement ce n'est pas le cas en politique.

Ne devrait-on pas agir avec les hommes comme l'on voudrait agir avec soi-même ?

Il faut laisser libre cours à son jugement personnel. A partir de cet état de fait, il reste peu de place à la conduite groupale.

Afin de défendre ces droits fondamentaux et libertés individuelles, le manifeste universel des droits de l'homme peut être ouvert et servir de référence.

C'est ce qu'il a fait en posant un acte et en posant un choix.

Les droits égaux sont mis en exergue comme le bien être de chacun constituant l'humanité. Chacun a le droit à sa sûreté, à choisir sa résidence à l'intérieur d'un état. Rappeler quelques valeurs fondamentales aujourd'hui lui paraît utile.

Se mettre au niveau des politiques resterait vain, il est nécessaire d'entrer au sein d'une visée beaucoup plus large, plus cosmopolite, celle du peuple, de la foule, des représentants de tout ordre qui ne recherche pas l'absolue nécessité dans l'exercice d'un pouvoir absolu de droit divin.

Qu'en est-il de notre responsabilité à nous en tant que personne ? Si en plus, ces personnes prônant assistance sont contraintes de déposer les armes, au nom de leur droit à la vie privée, familiale et l'inviolabilité du domicile, il est peut être plus que temps d'agir concrètement, par un rappel tenace...

Faire oeuvre de passivité de mutisme, c'est rester dans l'immobilisme philosophique. Alors se contraindre de rappeler les droits fondamentaux serait une oeuvre d'éducabilité.

**Monsieur Hainaut** approuve ce que Monsieur Pezzotti vient de dire et ne veut pas de retour en arrière. De plus, il y a quand même une trentaine de communes qui ont voté cette motion donc il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas la voter étant donné que cela revient à donner l'avis de la Commune. Il pense qu'il faudrait prendre position par une motion sur cette situation.

**Madame Pecriaux** s'étonne que les points aient été inscrits à l'ordre du jour et qu'on remette en cause maintenant ces 2 motions. Il est étonnant qu'ils ne puissent pas se prononcer et développer les motions dont il était question. Elle ajoute enfin que la Présidente a effectivement le vote entre ses mains mais certains ne comprennent pas la proposition et s'étonnent de ce retour en arrière.

**Madame la Bourgmestre** précise qu'il n'y a pas de retour en arrière car à partir du moment où un point est envoyé par un Conseiller, il doit être soumis à l'ordre du jour quel que soit l'objet du point. Mais l'ordre du jour du Conseil communal n'a de sens que s'il est d'intérêt communal or ici, il s'agit d'un projet de Loi fédérale. Cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas faire entendre notre voix mais alors on doit débattre de tous les projets de Loi dans tous les conseils communaux et c'est dans cet esprit là que si on ouvre la porte à voter des motions de ce type-là, on commence à discuter dans cette enceinte de sujet qui ne sont pas de la prérogative du Conseil communal. Par contre, la motion de commune hospitalière a tout son sens car on est dans des actions concrètes que peuvent faire une commune pour accueillir les migrants. Mais on ne peut pas débattre de tous les sujets qui sont discutés dans toutes les autres instances;

**Monsieur De Laever** pense que le débat aura lieu dans un mois dans le cadre d'une commune hospitalière et tient à remercier les personnes qui ont interpellé les conseillers à ce sujet. La position du groupe AC est claire, il y a des positions qui sont prises pour la solidarité et contre ces visites mais il est délicat de se positionner sur toute une série de sujets donc dès le mois prochain, ce débat pourra avoir lieu dans le cadre de cette Commune qui se veut accueillante et solidaire. Ce n'est pas un non de non discussion mais de pouvoir prendre position sur des sujets qui

concerne le Conseil communal.

**Madame Carrubba** annonce qu'elle reviendra le mois prochain avec un point concernant alors le fait que Seneffe se déclare commune hospitalière.

**Madame la Bourgmestre** précise que c'était de toute façon une demande d'un citoyen et cela sera inscrit dans le cadre d'une interpellation citoyenne.

**Madame Carrubba** regrette que l'on fasse passer l'intérêt politique avant la dignité des êtres humains.

**Madame la Bourgmestre** répond que ce n'est pas de l'intérêt politique mais juste que chaque instance débatte des sujets pour lesquels elle est compétente.

**Madame Carrubba** répond que d'autres motions ont été votées au sein même du Conseil communal sur des sujets qui étaient discutés dans d'autres instances comme par exemple Carrefour ou Caterpillar.

**Madame la Bourgmestre** répond que non, ce n'était pas discuté dans d'autres instances, c'était uniquement pour marquer le soutien de la Commune à des travailleurs qui faisaient l'objet d'un licenciement collectif, il n'était pas question de projet de Loi.

Considérant la proposition de motion suivante déposée par la Conseillère Madame Muriel Donnay :

*" Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a entamé le 23 janvier 2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires;*

*Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des "visites domiciliaires" des agents de police envers les personnes en situation illégale;*

*Considérant que la mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi;*

*Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne "Retour";*

*Considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi.*

*Considérant que des visites domiciliaires peuvent être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale;*

*Considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échu dans l'ordre de quitter le territoire (OQT), visite domiciliaire précédente);*

*Considérant que la mesure ne vise donc que des personnes qui se sont mise volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prise à leur encontre par l'Etat belge et qu'elle ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre;*

*Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction;*

*Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l'exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n'est pas concernée par le projet de loi;*

*Considérant que le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées;*

*Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique est de demander l'asile;*

*Considérant que pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, seule une politique de retour doit s'appliquer;*



*d'abord volontaire, forcée le cas échéant;*

*Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus.*

**DECIDE**

*Article 1*

*Rappelle que la Belgique demeure une terre d'asile. Encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies au sein de Fedasil.*

*Article 2*

*Soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit.*

*Article 3*

*Soutient la démarche de consultation entreprise par le Gouvernement fédéral afin de préciser le cadre légal des visites domiciliaires. "*

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du CDLD prévoyant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article 1122-24 du CDLD ;

Considérant que pour que le Conseil communal statue sur un objet qui n'est pas d'intérêt communal, il doit lui être soumis par une autorité supérieure ;

Considérant que les motions ayant trait aux visites domiciliaires ne font pas référence à une quelconque compétence communale, ni au moindre intérêt communal ;

Considérant que ce type de motion ne relève pas des prérogatives ou des compétences du Conseil communal ;

Considérant que le président de séance peut proposer au Conseil communal de se déclarer incompétent ;

Considérant que Mme Poll, Présidente du Conseil communal, propose au Conseil communal de se déclarer incompétent ;

**Par 10 voix pour, 5 voix contre (Groupe PS et Groupe CDH) et 1 abstention (Muriel Donay)**

**DECIDE**

**Article 1**

**Déclare le Conseil incompétent en ce qui concerne la matière susvisée.**

**20. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires - point inscrit à la demande du groupe PS**

Considérant la proposition de motion déposée par la conseillère communale, Mme Carrubba, comme suit :

*"Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;*

*Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;*

*Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;*

*Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;*

*Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;*

*Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;*

*Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;*

*Considérant que la commune de Seneffe est depuis 2013 en possession du Label de la Région Wallonne «Communes à bras ouverts ».*

## DECIDE

### Article 1

Invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

### Article 2

Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré).

### Article 3

Charge Madame la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice."

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du CDLD prévoyant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article 1122-24 du CDLD ;

Considérant que pour que le Conseil communal statue sur un objet qui n'est pas d'intérêt communal, il doit lui être soumis par une autorité supérieure ;

Considérant que les motions ayant trait aux visites domiciliaires ne font pas référence à une quelconque compétence communale, ni au moindre intérêt communal ;

Considérant que ce type de motion ne relève pas des prérogatives ou des compétences du Conseil communal ;

Considérant que le président de séance peut proposer au Conseil communal de se déclarer incompétent ;

Considérant que Mme Poll, Présidente du Conseil communal, propose au Conseil communal de se déclarer incompétent ;

**Par 10 voix pour, 5 voix contre (Groupe PS et Groupe CDH) et 1 abstention ( Muriel Donnay)**

## DECIDE

**Article 1**

**Déclare le Conseil incompétent en ce qui concerne la matière susvisée.**